

COMMENTAIRES

Revue droit pénal, Chronique mensuelle janvier 2022

E. BONIS

Institut de sciences criminelles et de la justice (UR 4633)

COMMENTAIRE

Appel

Droit de se taire

Solution. – Les dispositions de l'article 406 du Code de procédure pénale relatives au droit de se taire devant les juridictions pénales, qui ont pour objet d'empêcher qu'une personne prévenue d'une infraction ne contribue à sa propre accusation, ne sont pas applicables devant la juridiction correctionnelle lorsque celle-ci est appelée à se prononcer uniquement sur les peines.

Impact. – Cette décision précise le domaine d'application du droit de se taire en appel devant la chambre des appels correctionnels.

Cass. crim., 17 novembre 2021, n° 21-80.567 : JurisData n°2021-018298.

NOTE : Depuis quelques mois, le domaine d'application du droit de se taire ne cesse de progresser sous l'impulsion de la Cour de cassation qui a renvoyé de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. En effet, par « *un chapelet de décisions égrainées au fil du premier semestre 2021* » selon la formule de M. Brenaut (Un an de question prioritaire de constitutionnalité en matière pénale : Dr. pénal 2021, chron. n°10, n° 9), allongé encore au second, le Conseil est venu censurer plusieurs textes portant sur le contentieux essentiellement de la détention provisoire en ce qu'ils ne font pas obligation de notifier à la personne le droit de se taire alors même que la personne mise en cause peut voir ses déclarations ou les réponses apportées par elle aux questions posées être ultérieurement portées à la connaissance des juges qui statueront sur sa culpabilité (V. Cons. const., 30 sept. 2021, n° 2021-934 QPC : JurisData n° 2021-015276 - Cons. const., 30 sept. 2021, n° 2021-935 QPC : JurisData n° 2021-015277 pour la censure des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 394 du Code de procédure pénale - possibilité pour le juge des libertés et de la détention de placer en détention provisoire la personne qui fait l'objet d'une procédure de convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel - et au sixième alinéa de l'article 145 du même code - placement en détention provisoire d'une personne mise en examen). Cette extension ne trouve toutefois sa justification que dans la nécessité de s'assurer que la personne, par ses déclarations, ne contribue pas à sa propre accusation. Cette notification n'a donc de sens que tant qu'un débat est ouvert s'agissant de la décision relative à la culpabilité de la personne. En revanche, dès lors que la culpabilité a été reconnue de façon définitive et que les débats ne portent plus que sur la seule détermination de la peine applicable, il est logique d'exclure une telle obligation de notification. Tel est précisément le sens de l'arrêt tendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2021.

Cette décision intervient au terme d'un long cheminement procédural à la suite de poursuites engagées et d'une condamnation prononcée au premier degré des chefs de faux, usage de faux, escroquerie et fausse déclaration en vue de l'obtention de prestations sociales. Frappé d'appel, ce jugement était partiellement informé, la cour d'appel, par un arrêt du 18 mai 2016 constatant la prescription de l'action publique s'agissant du délit de fausse déclaration pour l'obtention de prestations sociales. Il était en revanche confirmé pour le reste. Frappé d'un pourvoi en cassation, cet arrêt était cassé par la chambre criminelle, par un arrêt en date du 25 octobre 2017 en ses seules dispositions relatives aux délits de faux et usage et aux peines, toutes les autres dispositions étant quant à elles maintenues (Cass. crim., 25 oct. 2017, n°16-84.133 rendu au visa du principe *non bis in idem*). La cour d'appel de renvoi, par arrêt du 25 avril 2019 relaxait le prévenu des chefs de faux et usage et, ayant constaté le caractère définitif des dispositions du jugement, relatives à la déclaration de culpabilité du chef d'escroquerie, condamné le prévenu à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et à une peine d'amende. Frappé à son tour d'un pourvoi en cassation, cet arrêt était cassé par la chambre criminelle en ses seules dispositions relatives à la peine (Cass. crim., 1^{er} avril 2020, n°19-83.947). La cour d'appel de renvoi, en l'occurrence la cour d'appel de Bourges, n'avait donc à examiner que la question de la peine ce qu'elle faisait en prononçant à l'encontre du prévenu, du chef d'escroquerie, 30 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire d'une durée de 3 années. Or, le condamné, demandeur au pourvoi, faisait reproche à cette cour de ne pas lui avoir notifié son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Le moyen se prévalait ainsi d'une violation des dispositions des articles 512 et 406 du Code de procédure pénale. L'argument pouvait s'entendre dans la mesure où l'article 512 du Code de procédure pénale prévoit bien, pour le président de la chambre des appels correctionnels, par renvoi à l'article 406 relatif aux obligations qui incombent au président du tribunal correctionnel, la nécessité d'informer le prévenu de ce droit (v. déjà en ce sens, Cass. crim., 16 oct. 2019, n°18-86.614 ; Dr. pénal 2019, comm. 211, obs. Maron et Haas ; Procédures 2019, comm. 331, obs. Chavent-

Leclère). Faut-il pour autant en déduire qu'à l'occasion de toute instance devant la cour d'appel cette obligation s'impose indépendamment de l'objet de l'instance ?

La Cour de cassation répond négativement à cette question en rappelant ce qui fait la raison d'être de ce droit de se taire au bénéfice des prévenus et accusés. Elle juge ainsi que ce droit a « *pour objet d'empêcher qu'une personne prévenue d'une infraction ne contribue à sa propre incrimination* » ce qui l'a conduit à conclure en l'espèce à l'inutilité de cette notification devant une cour d'appel lorsque, comme en l'espèce, elle ne se prononce que sur les peines. Lors des débats devant la cour d'appel, la décision relative à la culpabilité n'était en effet plus en jeu puisque, sur ce point, la décision était devenue définitive. En consacrant exclusivement les débats à la question de la peine, il n'était plus question d'accusation mais seulement de pénalité.

Cette décision a ainsi le mérite de rappeler implicitement ce qui fonde ce droit de se taire à savoir, en droit interne, le principe de la présomption d'innocence (DDHC art. 9 ; Cons. constit. 4 nov. 2016, déc. n°2016-594 QPC) – lequel n'a plus sa raison d'être lorsque la personne a été déclarée coupable par une décision devenue définitive – et en droit européen, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre accusation ce qui suppose qu'une accusation soit encore dirigée contre la personne (CEDH, GC, 8 févr. 1996, Murray c/ Royaume Uni, n°18731/91), autrement dit que lors des débats, le bien-fondé des poursuites soit encore en discussion ce qui ne saurait être le cas lorsque, là encore la personne a été définitivement déclarée coupable (v. déjà en ce sens Cass. crim. 4 mars 2015, Bull. n°46).

A noter également

Aménagement de peine et motivation

Cass. crim., 10 novembre 2021, n° 21-81.209

Observations : Le juge qui a prononcé, après le 24 mars 2020, une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois sans prévoir d'aménagement de celle-ci est tenu de motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné. Dans le prolongement des arrêts rendus le 11 mai 2021 constituant la feuille de route de la Cour de cassation en matière d'aménagement *ab initio* de la peine (Cass. crim. 11 mai 2021 pourvoi n°20-84.412, 20-85.576, 20-85464 et n° 20-83.507), la Cour de cassation rappelle que les dispositions, issues de l'article 74 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui renforcent les possibilités d'aménagement des peines inférieures ou égales à 1 an, n'ont pas pour résultat de les rendre plus sévères de sorte qu'elles doivent recevoir une application immédiate à compter du 24 mars 2020, y compris pour des faits commis auparavant. Dès lors, une cour d'appel ne pouvait se borner à dire que les faits avaient été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, pour refuser d'aménager une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois et d'ajouter que le juge de l'application des peines pourrait ultérieurement apprécier l'opportunité du moment de sa mise à exécution et des modalités d'un aménagement éventuel.